

CCAS DE CHENNEVIERES SUR MARNE

Règlement des aides sociales facultatives

À compter du 1er septembre 2022

Conseil d'Administration du 28 juin 2022

Accusé de réception en préfecture
094-269400123-20220628-09-2022-DE
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022

Table des matières

PREAMBULE.....	2
I- PRESENTATION DU CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS).....	2
II- LES DROITS ET GARANTIES DES USAGERS.....	2
III- LES ENGAGEMENTS QUE PREND LE CCAS VIS-A-VIS DES USAGERS.....	3
IV- L’ADMISSION A L’AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS.....	4
V- LES INSTANCES DE DECISION	4
VI- LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE.....	5

PREAMBULE

Le champ de l'aide sociale facultative se caractérise par l'absence de réglementation, notamment sur les critères et les conditions d'accès aux dispositions mis en place. Le CCAS dispose donc d'une grande autonomie sous réserve de respecter les principes généraux de non-discrimination d'égalité de traitement et de spécialité de ses interventions :

- Spécialité territoriale, le CCAS interviendra qu'au bénéfice des habitants de la commune
- Spécialité matérielle, le CCAS n'interviendra que dans son champ d'action, c'est-à-dire le domaine social
- Egalité de traitement, qui consiste à traiter de la même façon les usagers dans des situations identiques

Enfin, l'aide sociale peut se définir par des caractéristiques :

- Alimentaire : l'aide sociale doit pouvoir aux besoins fondamentaux d'individus
- Spécialisée : une aide spécifique est versée en fonction du besoin identifié
- Subsidaire : l'aide sociale intervient en dernier ressort ou en complément des financements assurés par le demandeur lui-même, par ses obligés alimentaires et par les régimes de protection sociale.

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du Décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objectif de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides sociales facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Chennevières-sur-Marne.

Ce règlement annule et remplace toutes les décisions relatives aux aides sociales facultatives prises antérieurement par le Conseil d'Administration qui lui seraient contraires. Il peut à tout moment faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président.

I- PRESENTATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le CCAS est présidé de plein droit par le maire de la commune. C'est un établissement public administratif, il a une personnalité juridique de droit public, une existence administrative et financières distincte de la commune, il est géré par un Conseil d'Administration. Son Conseil d'Administration est constitué paritairement d'élus locaux désignés par le Conseil Municipal et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale nommées par le Maire. La parité apporte au CCAS une cohérence d'intervention plus forte puisqu'elle s'inscrit dans la réalité et la diversité de la commune.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement sociale dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale et intervient également dans l'aide sociale facultative qui constitue souvent l'essentiel de la politique sociale de la commune.

II- LES DROITS ET GARANTIES DES USAGERS

- **Le secret professionnel** : toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction des prestations d'aides sociales facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel. Le secret est régi par les textes suivants :

- **Article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles** « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »
 - **Article 226-13 du Code Pénal** « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »
 - **Article 26 alinéa 1 de la loi °83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal ».
- **Le droit d'accès aux dossiers** : le droit d'accès aux dossiers est régi par le Règlement Général des Protection des Données (RGPD). Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée au Président du CCAS.
 - **Le droit à l'information** : le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant.
 - **Le droit de recours** :
Les décisions d'attribution d'une aide sociale facultative peuvent l'objet d'un recours soit :
 - **Le recours gracieux**, l'usager dispose d'un délai de 2 mois pour faire appel de la décision prononcée par le CCAS de Chennevières-sur-Marne. Il doit envoyer un courrier à l'attention du Président du CCAS et fournir les éléments ou les informations complémentaires. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du CCAS
- Ou
- **Le recours contentieux**, l'usager peut saisir le Tribunal Administratif situé 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires

III- LES ENGAGEMENTS QUE PREND LE CCAS VIS-A-VIS DES USAGERS

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2020, le service sollicité par l'usager doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Proposer une évaluation sociale approfondie aux personnes dont les situations sont jugées complexes afin de les orienter vers les dispositifs compétents
- Vérifier systématiquement que la personne est accompagnée par un travailleur social

IV- L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE FACULTATIVE DU CCAS

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de solliciter au préalable les dispositifs de droit commun auxquels la personne peut prétendre compte tenu de la réglementation en vigueur. Pour pouvoir bénéficier d'une aide sociale facultative au CCAS, il faut remplir les conditions d'éligibilité suivantes :

Etat Civil	Domicile	Age	Situation administrative	Ressources
Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra obligatoirement : Décliner son identité, celle des membres de sa famille Evoquer sa situation familiale Fournir les justificatifs nécessaires au traitement de sa demande.	La domiciliation est appréciée au regard : D'un justificatif de domicile de moins de 3 mois Ou d'une attestation d'élection de domicile sur la commune en cours de validité Une adresse postale ne constitue en aucun cas une justification de domicile.	Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes de 18 ans et plus. Une personne ayant la qualité de chef de famille même mineur ou émancipée, peut cependant, être éligible aux aides du CCAS.	Les aides sociales facultatives sont accordées à toute personne remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.	L'éligibilité aux aides sociales facultatives est soumise à des conditions de ressources dont les critères sont définis pour chacune d'entre elles.

V- LES INSTANCES DE DECISION

En application de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président ou la Vice-Présidente accorde les aides sociales facultatives définies par délibération sur le présent règlement par délégation du Conseil d'Administration hormis celle étudiées en Commission Permanente.

Le Conseil d'Administration	La Commission Permanente
Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé de droit par le Maire. Il est composé de 10 membres élus ou nommés pour la durée du mandat. Le Conseil d'Administration dispose d'une compétence générale selon l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles « le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du CCAS ». Il délègue l'attribution de certaines prestations à une commission permanente permettant d'accélérer le traitement de certains dossiers.	L'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Famille autorise le Conseil d'Administration à mettre en place une Commission Permanente à laquelle il peut déléguer certaines compétences. La Commission Permanente est composée d'un Président, ou d'un vice-président et des administrateurs du Conseil. Le Conseil d'Administration délègue à la Commission Permanente l'attribution des aides facultatives non urgentes. La Commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à des procédures particulières de convocation. Les décisions sont prises de façon collégiale. Si un désaccord persiste, la voix du Président de séance est prépondérante.

VI- LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES DU CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE

L'aide sociale facultative du CCAS de la Ville de Chennevières se compose de :

1. L'aide alimentaire
2. L'aide alimentaire en urgence
3. L'accès à l'épicerie solidaire « Le panier canavérois »
4. L'aide à l'énergie
5. L'aide exceptionnelle
6. L'allocation annuelle
7. Le colis de Noël
8. Le portage de repas à domicile
9. Le remboursement des frais de téléassistance

1- L'aide alimentaire

Objectif

Apporter un soutien financier pour répondre à un besoin alimentaire ponctuel

Public concerné

Toute personne rencontrant une difficulté ou une situation financière difficile

Conditions d'attribution

Reste à vivre par jour et par personne inférieur à 5 €. (Ressources-charge/nombre de personne/30.5). Les enfants âgés de 25 ans et plus vivant au foyer ne compte pas dans le calcul du reste à vivre

Procédure d'instruction

La personne qui sollicite l'aide alimentaire doit prendre rendez-vous soit à l'accueil du CCAS, soit par téléphone. Lors du rendez-vous, une évaluation de la situation financière et sociale est réalisée sur présentation des justificatifs d'identité, de ressources et de charges de l'ensemble du foyer fournis par la personne qui sollicite l'aide. Le dossier est présenté en Commission Permanente. La décision de la Commission est envoyée au demandeur par courrier

Montant de l'aide

Le Montant de l'aide varie selon la composition familiale :

- 40 € pour une personne seule
- 56 € pour une famille monoparentale et/ou un couple avec 1 ou 2 enfants
- 80 € pour une famille monoparentale et/ou un couple avec 3 enfants et plus

Forme de l'aide

Elle est versée sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé après présentation du courrier et signature. Cette aide permet d'acheter des denrées alimentaires et des produits d'hygiène.

2- L'aide alimentaire en urgence

Objectif

Apporter un soutien financier pour répondre à un besoin alimentaire urgent

Public concerné

Toute personne rencontrant une difficulté ou une situation financière difficile et urgente

Conditions d'attribution

La personne qui sollicite l'aide d'urgence doit justifier du caractère d'urgences par le biais de pièces justificatives.

Procédure d'instruction

La personne qui sollicite l'aide alimentaire en urgence doit se présenter au CCAS munie des pièces justifiant du caractère urgent de sa situation. La délivrance de l'aide en urgence est décidée par la responsable du CCAS ou l'agent en charge du suivi des familles en son absence. Après accord de la délivrance de l'aide, un rendez-vous est proposé à la personne pour qu'une évaluation de la situation financière et sociale soit réalisée et que l'aide soit prolongée.

Montant de l'aide

Le Montant de l'aide alimentaire en urgence varie selon la composition familiale :

- 40 € pour une personne seule
- 56 € pour une famille monoparentale et/ou un couple avec 1 ou 2 enfants
- 80 € pour une famille monoparentale et/ou un couple avec 3 enfants et plus

Forme de l'aide

Elle est versée une seule fois sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé contre signature. Cette aide permet d'acheter des denrées alimentaires et des produits d'hygiène.

3- L'accès à l'épicerie solidaire « le panier canavérois »

Objectif

Apporter une aide alimentaire diversifiée et de qualité. Favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle. Soutenir les publics dans leurs démarches d'autonomie.

Public concerné

Toute personne en attente ou en rupture de droit, ayant une dépense exceptionnelle, une dette, un impayé à rembourser...

Conditions d'accès

Rencontrer des difficultés financières qui pourront se résoudre grâce aux économies réalisées par l'accès à l'épicerie.

Le montant du reste à vivre (Ressources-charge/nombre de personne/30.5) doit être compris entre 3 et 11 € par jour et personne

Procédure d'instruction

La personne qui sollicite l'accès à l'épicerie doit prendre rendez-vous soit : à l'épicerie solidaire, auprès de la Conseillère en Economie Sociale et Familiale du Centre Municipal, auprès des travailleurs sociaux de l'Espace des Solidarités, auprès du travailleur social qui effectue son

accompagnement social. Lors du rendez-vous, une évaluation de la situation financière et sociale est réalisée sur présentation des justificatifs d'identité, de ressources et de charges de l'ensemble du foyer fournis par la personne qui sollicite l'accès à l'épicerie. Le dossier est présenté à la Commission d'accès de l'épicerie pour prise de décision et détermination de la durée d'accès (La durée maximale est fixée à 4 mois renouvelable une fois avec un mois de carence entre les deux demandes d'accès). La décision de la Commission est envoyée au demandeur par courrier et l'agent de l'épicerie la contacte par téléphone pour la prévenir de la décision et lui indique la date du début de l'accès. Lors de la première venue à l'épicerie, l'agent lui explique les modalités de fonctionnement de la structure et lui fait signer le règlement intérieur de l'épicerie.

Montant du panier

Le Montant du panier mensuel varie selon la composition familiale :

Composition familiale	Montant du panier mensuel
Personne seule	90 €
Couple ou famille monoparentale + 1 enfant	130 €
Couple + 1 enfant ou famille monoparentale + 2 enfants	150 €
Couple +2 enfants ou famille monoparentale +3 enfants	170 €
Couple + 3 enfants et plus ou Famille monoparentale + 4 enfants et plus	190 €

Forme de l'aide

Mise à disposition dans un espace aménagé de denrées alimentaires, de produits d'hygiène à moindre coût (15% de la valeur marchande).

4- L'aide à l'énergie

Objectif

Apporter un soutien financier pour régler leur facture d'énergie.

Public concerné

Toute personne rencontrant une difficulté financière pour régler la facture d'énergie.

Conditions d'attribution

Être titulaire d'un abonnement chez un fournisseur d'énergie. Ne pas pouvoir bénéficier de l'aide aux impayés d'énergie du Conseil Départemental du Val de Marne ou avoir atteint le montant de l'aide maximum (deux aides par fournisseur EDF et ENGIE) de 230 € par an. Remplir les conditions de ressources suivantes :

Nombre de personne à charge	Ressources du foyer	
	Personne seule	Ménage
0	0 € à 1016 €	0 € à 1526 €
1	0 € à 1526 €	0 € à 1830 €
2	0 € à 1830 €	0 € à 2135 €
3	0 € à 2135 €	0 € à 2440 €
4	0 € à 2440 €	0 € à 2746 €
5	0 € à 2746 €	0 € à 3050 €
305 € par personne supplémentaire		

Procédure d'instruction

La personne qui sollicite l'aide à l'énergie doit se présenter au CCAS munie des pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, livret de famille, certificat de scolarité des enfants de plus de 16 ans, les ressources des 3 derniers mois de l'ensemble du foyer ainsi que la facture d'énergie la plus récente. La demande est instruite par l'agent en charge des demandes d'aide à l'énergie. Un courrier de réponse est adressé par courrier au demandeur.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 200 € maximum. Le nombre d'aide est limitée à deux aides par an pour une facture minimum de 50 €.

Forme de l'aide

L'aide est versé directement sur le compte bancaire du fournisseur d'énergie.

5- L'aide exceptionnelle

Objectif

Apporter un soutien financier pour le règlement d'une facture, pour le financement d'une formation, pour l'achat d'un appareillage, pour un hébergement d'urgence ou pour la prise en charge de frais de séjour...

Public concerné

Toute personne rencontrant une difficulté financière ou sociale.

Conditions d'attribution

L'attribution de cette aide est déterminée au cas par cas au moyen d'une évaluation sociale et financière de la situation.

Procédure d'instruction

La personne qui sollicite l'aide exceptionnelle doit prendre rendez-vous soit à l'accueil du CCAS, soit par téléphone. Lors du rendez-vous, une évaluation de la situation financière et sociale est réalisée sur présentation des justificatifs d'identité, de ressources et de charges de l'ensemble du foyer fournis par la personne qui sollicite l'aide. Le dossier est présenté en Commission Permanente. La décision de la Commission est envoyée au demandeur par courrier.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie selon la thématique concernée :

Thématique	Montant d'aide maximum
Santé	700 €
Logement	500 €
Emploi	500 €
Culture/Loisirs	500 €

L'aide est attribuée une fois par an sauf cas exceptionnel.

Forme de l'aide

L'aide est versé directement sur le compte du créancier ou du bénéficiaire sur présentation de pièces justificatives.

6- L'allocation annuelle

Objectif

Apporter un soutien financier ponctuel.

Public concerné

Seniors âgés de 65 ans et plus ou personne en situation de handicap.

Conditions d'attribution

- Être locataire ou propriétaire de son logement
- Être retraité ou inapte au travail
- Être titulaire d'une allocation adulte handicapé ou d'une pension d'invalidité.

Procédure d'instruction

Une campagne d'inscription est lancée fin août avec une date butoir d'une remise des demandes avant le 30 septembre de l'année en cours. Le dossier est constitué : d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition sur les revenus, de la notification AAH ou Pension d'invalidité, d'un RIB. La demande est instruite par un agent du CCAS. La décision est envoyée au demandeur par courrier.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie selon la composition du foyer :

Personne seule		Couple	
Plafond de ressources	Montant de l'aide	Plafond de ressources	Montant de l'aide
Jusqu'à 10881.75 €	300 €	Jusqu'à 16 893.94 €	450 €
de 10 881.75 € à 11081.75 €	150 €	de 16 893.95 € à 17 093.94 €	225 €

L'aide est accordée une fois par an et par foyer.

Forme de l'aide

L'aide est versée directement sur le compte bancaire du bénéficiaire en fin d'année.

7- Le colis de Noël

Objectif

Offrir aux personnes un repas festif chez eux à l'occasion des fêtes de fin d'année et déguster des produits qu'elles n'ont pas l'habitude de consommer.

Public concerné

Seniors âgés de 65 ans et plus.

Conditions d'attribution

- Être âgé de 65 ans et plus
- Être non-imposable sur les revenus de l'année en cours

Procédure d'instruction

Une campagne d'inscription est lancée fin août avec une date butoir d'une remise des demandes avant le 30 septembre de l'année en cours. Le dossier est constitué : d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, du dernier avis d'imposition sur les revenus. L'instruction de la demande est traitée par un agent du CCAS. Envoi d'un courrier de confirmation avec la date et l'heure de distribution du colis est envoyé au demandeur.

Forme de l'aide

L'aide est délivrée une fois par an. L'aide délivrée est sous la forme d'un colis comprenant des produits festifs correspondant à un repas complet pour une personne.

8- Le portage de repas à domicile

Objectif

Maintenir les personnes à leur domicile.

Public concerné

Seniors et personnes en situation de handicap.

Conditions d'attribution

Tarifcation de repas sous conditions de ressources avec l'application du taux d'effort soit (quotient * taux d'effort)

Type de repas	Prix minimum du repas	Prix maximum du repas	Taux d'effort
Repas du midi	2,50 €	8,50 €	0.004622
Repas du soir	1,50 €	3,00 €	0.001891

Procédure d'instruction

La mise en place du portage de repas à domicile peut se faire sur rendez-vous ou par mail. Le dossier est constitué : d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile, des ressources et des charges de l'ensemble du foyer. L'instruction de la demande est traitée par un agent du CCAS.

Un courrier est envoyé pour indiquer le montant du repas qui sera appliqué.

Forme de l'aide

Les repas sont livrés en liaison froide des convives par un prestataire. La tarification sera appliquée grâce au taux d'effort et au montant du repas appliqué par le prestataire et pourra être révisée chaque année après validation du Conseil d'Administration.

9- Le remboursement des frais de téléassistance

Objectif

Maintenir les personnes à leur domicile.

Public concerné

Seniors et personnes en situation de handicap.

Conditions d'attribution

- Être âgée de 60 ans et plus ou en situation de handicap (AAH, Pension d'Invalidité)
- Être titulaire d'un abonnement pour le téléphone fixe ou mobile

Procédure d'instruction

La mise en place de la téléassistance se fait au CCAS sur rendez-vous ou par téléphone. Un formulaire est complété en ligne avec les informations concernant le demandeur. Pour constituer le dossier de remboursement des frais de téléassistance, il faut les pièces justificatives suivantes : pièce d'identité, facture de téléphone (fixe ou mobile), avis d'imposition sur les revenus, notification AAH ou pension d'invalidité, RIB. L'instruction de la demande est traitée par un agent du CCAS. Un courrier est envoyé pour indiquer le montant de la prise en charge.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide varie en fonction du montant appliqué par le prestataire et selon le barème suivant :

Barème	Prise en charge	Montant de l'aide
Total avant crédit d'impôts inférieur à 61 €	100%	8.80 €
Total avant crédit d'impôts compris entre 62 € et 457 €	66%	5.81 €

La prise en charge des frais par le CCAS se renouvelle chaque année

Forme de l'aide

L'aide est versée sur le compte bancaire du bénéficiaire une fois par trimestre après vérification auprès du prestataire que le bénéficiaire est à jour dans le règlement de son abonnement.